



PREMIER MINISTRE

Paris, le 28 JUIN 1996

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des Sports

*Sous-Direction du Développement  
des Pratiques Sportives*

**Mission de l'Équipement**

Affaire suivie par  
R. DACHY  
Tél : 40 45 91 34

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ  
À LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

à

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION

Directions Régionales de la Jeunesse  
et des Sports  
(pour information)

Directions Régionales et Départementales  
de la Jeunesse et des Sports  
(pour attribution)

MESDAMES ET MESSIEURS  
LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT

Directions Départementales de la  
Jeunesse et des Sports  
(pour attribution)

INSTRUCTION N° 96 - 110 JS

**OBJET** : Homologation des enceintes sportives ; mise en œuvre de l'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

**PJ** : 4 annexes

L'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives vise à renforcer la sécurité dans les enceintes sportives. Il institue une procédure d'homologation de ces installations, préalable à l'autorisation d'ouverture au public par les maires.

La présente instruction remplace l'instruction n° 94-098 JS du 31 mai 1994, abrogée. Elle a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle procédure, distincte de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement.

La loi et les règlements subséquents se réfèrent à plusieurs notions dont la bonne interprétation est indispensable à une correcte et uniforme application des textes. Des annexes à la présente instruction rappellent les différentes définitions et les textes de référence.

## I) CHAMP D'APPLICATION DE L'HOMOLOGATION.

### 1) enceintes déjà homologuées

Les établissements homologués dans le cadre de l'arrêté du 30 mai 1994, conservent leur homologation.

### 2) homologation conditionnelle

Les propriétaires des établissements ayant déposé un dossier pour l'homologation conditionnelle (dossier complet ou comportant au moins les indications demandées par la déclaration préalable) sont dispensés de la remise d'un nouveau dossier de déclaration préalable visée à l'article 5 du décret du 16 octobre 1995.

### 3) enceintes non homologuées

Les établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil est supérieure à 3 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil est supérieure à 500 spectateurs sont soumis à homologation .

#### 3.1) Le régime transitoire : les enceintes sportives existantes

Les enceintes sportives existantes sont des enceintes ouvertes au public avant le premier janvier 1996.

Le dernier alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 reporté au 24 janvier 1998, l'échéance de l'homologation des enceintes sportives ouverte au public avant le 1er janvier 1996.

#### 3.2) le régime permanent: enceintes sportives ouvertes au public ou modifiées après le 1er janvier 1996

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation. ( 8° alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610)

Un agrandissement définitif ou une modification définitive des caractéristiques des installations ayant des incidences sur la sécurité justifieront une nouvelle demande d'homologation.

Tous les travaux nécessitant au moins une "déclaration préalable de travaux" sont examinés par une commission ERP. C'est à elle de décider si ces travaux ont une incidence sur la sécurité. Dans ce cas il y a lieu de procéder à une nouvelle homologation.

## II) LES "EXIGENCES DE L'HOMOLOGATION"

### 1) les travaux de mise en conformité

Le deuxième alinéa de l'article 42.1 de la loi n°84 610 subordonne la délivrance de l'homologation au respect de deux exigences :

1) l'une, nouvelle, est l'exigence du "respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée". Ces prescriptions doivent être inscrites dans l'arrêté d'homologation.

Ces prescriptions concernent notamment l'effectif maximal qui peut être admis, la nature et la répartition des places (les places debout ne sont pas autorisées en tribune), les conditions d'aménagement d'installations provisoires destinées à l'accueil du public, l'aménagement d'un poste de surveillance.

2) l'autre relative "à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, ou à la desserte et l'accès des bâtiments qui leur sont applicables" est purement réitérative. Elle reprend les dispositions relatives au respect des règles de construction des ERP. Ces dispositions sont contrôlées dans le cadre de l'instruction des autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (de l'article R123.22 à l'article R123.55 du CCH, chapitre III).

Vous veillerez donc à subordonner l'avis favorable pour l'homologation à l'avis émis par la commission compétente dans le cadre du contrôle des ERP. Vous pourrez notamment subordonner la décision d'homologation à l'accomplissement de travaux de mise en conformité (deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°93 711 du 27 mars 1993 modifié) sur la base de la première exigence.

## 2) les prescriptions particulières et concours des polices administratives

Deux types de "prescriptions particulières" sont énoncées dans le décret du 27 mars 1993 modifié, les unes (article 5) "rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée" et les autres à l'article 8-1 " relatives à l'organisation de manifestations sportives".

Le libellé général de ces deux dispositions combinées attribue au préfet des pouvoirs de police étendus . Il habilite le préfet de manière très large à apprécier les conditions de déroulement des manifestations mais aussi à réglementer l'utilisation de l'enceinte et à en restreindre l'usage. Qu'il s'agisse d'ouvrages existants, à construire ou à modifier, le préfet peut imposer toutes prescriptions particulières rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

Les pouvoirs de police administrative du préfet inhérents à l'homologation des enceintes sportives n'entament pas les pouvoirs de police administrative spéciale du maire au titre des articles R 123-46 (autorisation d'ouverture par le maire d'un ERP), R 123-52 (ordre de fermeture par le maire d'un ERP), ni les pouvoirs de police générale au titre de l'article L 131-2, ni les pouvoirs de police d'autres autorités administratives (ex.: police des monuments historiques et des sites ...) mais se rajoutent à ceux-ci.

En outre, les pouvoirs de police des autorités administratives n'exonèrent pas les constructeurs, au sens de l'article L 111-14 du CCH, ni les propriétaires de leur responsabilité en matière de sécurité des ouvrages prévue par le code civil ou du code de la construction et de l'habitation vis-à-vis des usagers, des occupants ou des tiers. Le défaut ou l'absence d'entretien d'une enceinte sportive appartenant à une collectivité publique engage sa responsabilité administrative pour dommage de travaux publics.

face à des situations d'urgence exceptionnelle impliquant de nombreuses personnes.

Dans le cadre de ce plan, il conviendra en particulier :

- d'identifier les lieux qui pourraient être utilisés pour implanter ou aménager un "poste médical avancé", une zone de stationnement des ambulances de secours et de soins d'urgence et des voitures de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés ainsi qu'éventuellement une hélisurface;

- de repérer à l'extérieur et à l'intérieur des enceintes sportives concernées, les cheminements pour la circulation sans entrave des moyens de secours et de soins d'urgence.

### **III ) LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION**

Ce chapitre est une description administrative de la procédure.

#### 1) Les différentes commissions

##### 1.1) LES C.C.D.S.A.:

L'article 42-1 de la loi n° 84-610 et le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié n'affectent pas les procédures existantes liées à la réalisation et à l'ouverture des établissements recevant du public. Ils étendent simplement les attributions consultatives des C.C.D.S.A. au domaine de l'homologation.

La C.C.D.S.A. sera compétente dans tous les cas d'homologation, que la C.N.S.E.S. soit ou non consultée.

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et la circulaire du 22 juin 1995 n° INTE 9500199 C fixent la composition, les attributions et l'organisation de la C.C.D.S.A. .

##### 1.2) LA C.N.S.E.S. :

Si la capacité d'accueil des enceintes sportives à homologuer est égale ou supérieure à 8 000 spectateurs dans le cas des établissements sportifs couverts, et à 30 000 spectateurs dans le cas des établissements sportifs de plein air, le préfet saisit

### 3) les dispositifs de secours

#### 3.1) Le dispositif de prévention secouriste et/ou médical

Avant de prendre l'arrêté d'homologation, vous vérifierez que les locaux et espaces réservés aux moyens de secours et de soins d'urgence permettent de mettre en place un dispositif gradué de prévention secouriste et/ou médical des risques inhérents aux manifestations sportives. Ce dispositif adapté à la capacité d'accueil de l'enceinte inclura la capacité d'accueil additionnelle.

En application du 3° de l'article 5 du décret n°93-711 modifié, vous pourrez imposer toutes prescriptions particulières rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

Vous pourrez en particulier demander à chaque pétitionnaire de prévoir un dispositif de prévention secouriste et/ou médical destiné à lui permettre de faire face avec ses moyens propres et dans la limite d'un petit nombre d'impliqués, aux risques inhérents aux manifestations. Le secouriste ou, si nécessaire, le médecin désigné comme correspondant du SAMU et présent au poste de surveillance établi dans l'enceinte de l'établissement sportif considéré doit être en mesure d'entrer en contact à tout moment avec le centre de réception et de régulation des appels du SAMU.

#### 3.2) les plans de secours spécialisés des établissements sportifs

Votre attention est appelée sur l'intérêt de préparer, pour les établissements susceptibles d'accueillir des manifestations sportives de grande ampleur ou revêtant un caractère exceptionnel (enceintes ayant une capacité d'accueil de 8000 spectateurs dans le cas des établissements sportifs couverts et de 30 000 spectateurs dans le cas des établissements sportifs de plein air), des plans de secours spécialisés prévus par l'article 3 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile. Ces plans doivent notamment associer les forces de police et/ou de gendarmerie nationales, les services départementaux d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente. Ces plans doivent vous permettre de prendre rapidement le relais des dispositifs de prévention secouriste et/ou médical pour faire

Il envoie son dossier au préfet selon les modalités prescrites aux articles 4 à 8 de l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation.

### **Troisième phase**

Le préfet instruit le dossier et dispose de 6 mois, à partir de la date de réception du précédent dossier, pour formuler sa décision.

Pour cela, il saisit pour avis, la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) puis, le cas échéant, la Commission Nationale de Sécurité des Enceintes Sportives (C.N.S.E.S.) selon l'importance des équipements .

Plusieurs procédures intéressant des sous-commissions de la CCDSA (à savoir sécurité contre les risques d'incendie, l'accessibilité aux personnes handicapées et homologation des enceintes sportives) peuvent coexister. Il peut y avoir autant d'avis que de sous-commissions créées. Le préfet veille à la jonction des avis, qui doivent être rendus sur dossier (circulaire du 22 juin 1995 n° INTE 9500199 C ).

Au plus tard à cette échéance, il informe le propriétaire :

- 1) soit que compte tenu du dossier, son enceinte est susceptible d'être homologuée,
- 2) soit des réserves et prescriptions nécessaires pour que l'enceinte soit susceptible d'être homologuée,
- 3) soit des motifs de non possibilité d'homologation de l'enceinte et retire l'autorisation d'ouverture au public.

Le préfet peut en effet prendre les mesures de police administrative découlant de l'article 8-1 du décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié. il peut donc imposer l'accomplissement des travaux destinés à mettre l'enceinte sportive en conformité avec les règles de sécurité ou le respect des prescriptions relatives à l'organisation de manifestations sportives (se reporter au premier paragraphe de la seconde partie).

### **Quatrième phase**

Le propriétaire, à la réception de cet avis :

- dans le premier cas, demande la visite de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.),
- dans le second cas, réalise les travaux consécutifs aux réserves et prescriptions formulées par le préfet.

obligatoirement pour avis la C.N.S.E.S. de la demande d'homologation accompagnée du dossier du pétitionnaire et de l'avis de la C.C.D.S.A.

La C.N.S.E.S. transmettra au préfet l'avis qu'elle aura rendu, au vu des pièces du dossier et de l'avis de la CCDSA. Même dans l'hypothèse d'enceinte sportive à construire ou à modifier, la CNSSES n'est saisie qu'une seule fois. Elle statue, alors, après examen des documents de conception.

Les paragraphes qui suivent explicitent la procédure à suivre selon le régime de l'enceinte et l'articulation des commissions et notamment des sous-commissions éventuellement créées.

Il faut souligner qu'un refus de permis de construire exige une nouvelle présentation de la demande d'homologation, accompagnée des seuls documents de conception à rectifier.

Pour le régime permanent, il est conseillé que le dossier d'homologation soit déposé conjointement à la demande de permis de construire.

## 2) la procédure pour les enceintes existantes

### **Première phase**

Le propriétaire d'une enceinte existante homologable constitue le dossier de déclaration préalable constitué des pièces 1-3-12-16-17, mentionnées dans l'arrêté du 11 juin 1996.

Il envoie son dossier au préfet selon les modalités prescrites aux articles 4 à 8 de l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation.

Il est conseillé de prévenir 21 jours au plus tard après réception de la demande le pétitionnaire que sa demande n'est pas recevable, si le dossier requis est incomplet.

Cette déclaration permet au préfet de recenser de façon exhaustive les équipements à homologuer.

### **Seconde phase**

Le propriétaire d'une enceinte existante homologable constitue le dossier d'homologation comprenant les pièces 4 à 7, le cas échéant 8-10 et 11 mentionnées dans l'arrêté du 11 juin 1996.



Le propriétaire fournit dans le second cas, les pièces 13 à 15 mentionnées dans l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à l'homologation et demande, à la fin des travaux, la visite de la C.C.D.S.A.

#### **Cinquième phase** -

Le Préfet réunit alors la C.C.D.S.A. (ou les sous-commissions départementales) qui, après visite si nécessaire, au vu de l'avis de la C.C.D.S.A. (pièce 16 nouvelle), du dossier d'homologation et des pièces complémentaires, permet à la sous commission d'homologation de :

- soit proposer l'homologation de l'enceinte,
- soit refuser l'homologation de l'enceinte.

Le préfet notifie sa décision par arrêté.

### 3) les enceintes à réaliser

#### **Première phase**

Le propriétaire d'une enceinte homologable à réaliser constitue le dossier "a" constitué des pièces 1 à 12, mentionnées dans l'arrêté du 11 juin 1996.

Il envoie son dossier au préfet selon les modalités prescrites aux articles 4 à 8 de l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation, au moins huit mois avant la date prévue d'ouverture au public.

Il est conseillé de déposer la demande conjointement à celle du permis de construire.

Il est conseillé de prévenir 21 jours au plus tard après réception de la demande le pétitionnaire que sa demande n'est pas recevable, si le dossier requis est incomplet.

#### **Seconde phase**

Le préfet instruit le dossier et dispose de 6 mois, à partir de la date de réception du précédent dossier, pour formuler sa décision.

Pour cela, il saisit pour avis, la C.C.D.S.A. puis, le cas échéant, la Commission Nationale de Sécurité des Enceintes Sportives (C.N.S.E.S.) selon l'importance des équipements .

Plusieurs procédures intéressant des sous-commissions de la CCDSA (à savoir sécurité contre les risques d'incendie, l'accessibilité aux personnes handicapées et homologation des enceintes sportives)

peuvent coexister. Il peut y avoir autant d'avis que de sous-commissions créées. Le préfet veille à la jonction des avis, qui doivent être rendus sur dossier (circulaire du 22 juin 1995 n° INTE 9500199 C).

Au plus tard à cette échéance, il informe le propriétaire :

- 1) soit que compte tenu du dossier, son enceinte est susceptible d'être homologuée,
- 2) soit des réserves et prescriptions nécessaires pour que l'enceinte soit susceptible d'être homologuée,
- 3) soit des motifs de non possibilité d'homologation de l'enceinte.

Le préfet peut en effet prendre les mesures de police administrative découlant de l'article 8-1 du décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié. il peut donc imposer l'accomplissement des travaux destinés à mettre l'enceinte sportive en conformité avec les règles de sécurité ou les respect des prescriptions relatives à l'organisation de manifestations sportives (se reporter au premier paragraphe de la seconde partie).

### **Troisième phase**

Le propriétaire, à réception de cet avis :

- dans le premier cas, réalise son projet tel que prévu au dossier déposé,
- dans le second cas, réalise son projet en tenant compte des réserves et prescriptions formulées par le préfet,
- dans le troisième cas, renonce à son projet ou le modifie et dépose un nouveau dossier.

Il fournit, dans les deux premiers cas, les pièces complémentaires du dossier "b" (pièces 13 à 15 mentionnées dans l'arrêté du 11 juin 1996).

Il demande à la fin des travaux, la visite de réception de la C.C.D.S.A ou des sous-commissions compétentes (ERP et homologation).

### **Quatrième phase**

Le Préfet réunit alors la C.C.D.S.A. (ou les sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives) qui, après visite, au vu de l'avis de la C.C.D.S.A. (pièce 16), du dossier

d'homologation et des pièces complémentaires, permet à la sous commission d'homologation de :

- soit proposer l'homologation de l'enceinte,
- soit refuser l'homologation de l'enceinte.

Le préfet notifie sa décision par arrêté.

#### 4) L'arrêté préfectoral d'homologation

L'autorisation d'ouverture au public d'une enceinte sportive assujettie à l'article 42-1 de la loi n° 84-610 ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la délivrance de l'homologation en la forme d'un arrêté préfectoral d'homologation

Cet arrêté d'homologation est notifié après avis de la C.C.D.S.A. Il est délivré au vu des documents 13 à 16 de l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public et à l'issue d'une visite de réception de la C.C.D.S.A. ou de la sous-commission d'homologation.

L'homologation porte sur l'ensemble de l'établissement considéré ou sur des ouvrages individualisés. Elle peut être assortie de prescriptions tenant à la capacité d'accueil, aux conditions de mises en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public, à la configuration de l'enceinte, à son environnement, à son usage et à l'aménagement d'un poste de surveillance.

L'arrêté préfectoral d'homologation sera publié. Un exemplaire de cet arrêté sera notifié au maire et au propriétaire. Le refus d'homologation sera notifié au maire et au propriétaire.

##### 4.1) Les capacités d'accueil en spectateurs et effectif maximal

L'arrêté préfectoral d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs et sa répartition par tribune et hors tribune . Il détermine le nombre :

- maximal de spectateurs ;
- de spectateurs en tribunes et pour chaque tribune, par zone le cas échéant
- de spectateurs debout hors tribune, par zone le cas échéant.

L'arrêté préfectoral d'homologation détermine en outre les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement érigées les installations provisoires destinées à l'accueil du public. Il prend en compte la capacité d'accueil additionnelle des spectateurs, en tribunes provisoires ou non, proposée par le propriétaire de l'enceinte.

#### 4.2) Régime particulier de la capacité d'accueil additionnelle

L'homologation inclut la capacité d'accueil additionnelle prise en compte après examen des documents visés au 10 de l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public. La décision préfectorale sur dossier d'homologation est assortie d'une réserve générale qui sera levée après réalisation des travaux et visite de réception.

L'exécution de ces travaux est soumise aux autorisations administratives (permis de construire, autorisation de travaux ..... ) et déclarations préalables prévues au livre I du code de la construction et de l'habitation .

#### 4.3) locaux et espaces réservés aux moyens de secours et de sécurité

L'arrêté préfectoral indique la nature, la surface et la localisation des locaux et espaces réservés aux moyens de secours et de sécurité et aux soins d'urgence.

## IV) SANCTIONS

La loi prévoit deux types de sanctions, les unes pénales les autres administratives, en cas de manquement à la réglementation. Les contrôles des obligations des propriétaires, des exploitants, ou des organisateurs de manifestations sportives, seront menés par divers moyens mis à la disposition du Préfet.

### 1) les sanctions administratives

Même si l'autorisation d'ouverture au public par arrêté municipal est subordonnée à la délivrance préalable de l'homologation, celle-ci ne provoque pas cependant d'office l'autorisation d'ouverture au public de l'enceinte sportive.

En vertu de ses pouvoirs de police administrative, le maire conserve, en effet, la faculté de refuser l'ouverture voire d'ordonner la fermeture des établissements (article R 123-52 du code de la construction et de l'habitation), et d'interdire toute manifestation sportive susceptible de porter atteinte à l'ordre public (articles L. 131-1, L 131-2 et suivants du code des communes).

Outre ces motifs, la fermeture d'un établissement peut résulter du retrait de l'autorisation de l'ouverture au public prévu dans les cas suivants (dernier alinéa de la loi n° 84-610 , articles 6 et 9 du décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié):

- refus préfectoral opposé à une demande d'homologation consécutif à une sécurité insuffisante;
- défaut de demande d'homologation ou de déclaration, en bonne et due forme, dans les délais;
- constat préfectoral de l'inobservation des prescriptions ou de l'inexécution des travaux mentionnés à l'article 8-1 précité du décret du 27 mars 1993;
- retrait d'une homologation à la suite d'une opposition à un contrôle par les fonctionnaires habilités ou pour des motifs de sécurité . Le retrait de l'homologation vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public. Le Préfet prononce cette décision, sauf urgence, après consultation du maire et de la C.C.D.S.A. (9° alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 )
- abrogation de l'arrêté d'homologation: s'agissant d'une mesure de police, l'arrêté d'homologation n'est pas un acte administratif créateur

de droits et peut donc être abrogé à tout moment pour des raisons de sécurité.

Le Préfet signifie au maire, au propriétaire ou à l'exploitant, sa décision motivée, si possible après mise en demeure des intéressés sa décision et ses effets juridiques. -

### 2) Les sanctions pénales

Afin d'assurer le respect de la réglementation relative à l'homologation, les articles 42-6 et 49-1 de la loi n° 84-610 combinés à l'article 6 du décret n° 93-711 instaurent plusieurs peines correctionnelles (emprisonnement, amende) à l'encontre des auteurs d'infractions (propriétaire, organisateur, exploitant ... )

### 3) Les contrôles

L'affichage de l'avis d'homologation visé à l'article 9 de l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public et la tenue d'un registre par leurs propriétaires ou leurs exploitants facilitent les contrôles, par les fonctionnaires habilités, de l'application de cette réglementation.



Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés particulières rencontrées dans l'exécution de cette nouvelle réglementation.

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Directeur des Sports

Pierre WAUX

## **ANNEXE 2 DEFINITIONS**

### **- CNSES**

La CNSES est la Commission Nationale de Sécurité des Enceintes Sportives.

### **- CCDSA**

La CCDSA est la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

### **- ERP**

Un ERP est un établissement recevant du public.

Au sens du code de la construction et de l'habitation constituent des établissements recevant du public (E.R.P.) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

### **-ENCEINTES SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC ET ETABLISSEMENTS SPORTIFS RECEVANT DU PUBLIC:**

L'article 1er du décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié définit les enceintes sportives comme des établissements recevant du public dont l'accès est susceptible en permanence d'être contrôlé et qui comportent des tribunes .

Sont assujettis à l'homologation les types d'ERP suivants:

- "X-Etablissements sportifs couverts",
- "PA-Etablissements de plein air" à usage sportif,
- "L-Salles polyvalentes", à dominante sportive,
- "CTS Chapiteaux, tentes et structures " à usage sportif,
- "SG-Structures gonflables " à usage sportif.

Les termes "à usage sportif" concernent tout ERP pouvant accueillir une manifestation sportive.

## ANNEXE 1

## TEXTES DE REFERENCE

- Code de la construction et de l'habitation;
- Code de la Santé Publique (article L. 711-7)
- Article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;
- Article 2 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires;
- Décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives;
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;
- Article 5 du décret n°87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant à l'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives;
- Arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public;
- Circulaire NOR/INT/E/88/OO157/C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements;
- Circulaire conjointe Intérieur -Santé du 18 septembre 1992 relative aux relations entre le service départemental d'incendie et de secours et les établissements publics hospitaliers dans les interventions relevant de la gestion quotidienne des secours;
- Circulaire du ministre de l'intérieur du 9 décembre 1994 relative à la sécurité dans les stades à l'occasion des rencontres de football.
- Circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.



d'accueil. En conséquence, les sièges séparés ne sont pas imposés. Le marquage des places individualisables, numérotées, est autorisé sur les bancs ou gradins continus à raison de 0,50 mètre linéaire par place assise numérotée.

*- POSTE DE SURVEILLANCE :*

L'article 5 du décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié indique que l'arrêté d'homologation "peut imposer un poste de surveillance de l'enceinte". Ce poste doit offrir une vue panoramique sur l'ensemble des tribunes. Il peut être commun au poste de commandement de sécurité. L'aménagement d'un tel poste est recommandé dans tout établissement recevant du public assujetti à un examen de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives. Il vous appartient d'apprécier sa nécessité dans les enceintes d'une capacité inférieure en raison de leur configuration ou de risques particuliers.

Si à l'intérieur d'un établissement recevant du public, un des équipements sportifs atteint les seuils fixés par l'arrêté du 27 mai 1994, l'aménagement d'un poste de surveillance dans ce seul équipement peut suffire.

*- CAPACITE D'ACCUEIL :*

La capacité d'accueil totalise le nombre de places assises dans les tribunes fixes et provisoires.

*- EFFECTIF MAXIMAL*

L'effectif maximal inclut les spectateurs debout hors tribune.

*- EFFECTIF DE L'ETABLISSEMENT (ERP)*

L'effectif de l'établissement comprend l'effectif maximal et l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Il est à noter que pour les "CTS-Chapiteaux, tentes et structures " et "SG-Structures gonflables " fixes et à usage sportif, l'homologation est obligatoire.

En ce qui concerne les "CTS-Chapiteaux, tentes et structures " et "SG-Structures gonflables " itinérants, une homologation sera nécessaire en cas de manifestation sportive même unique. Il en sera de même en cas de manifestation sportive produite dans tout autre établissement à usage non sportif (type L, PA...).

Si la notion d'enceinte sportive contrôlée en permanence est simple à appréhender dans un équipement isolé et fermé, elle est complexe dans un établissement clôturé comportant plusieurs équipements.

Dans le cas d'un établissement comprenant plusieurs bâtiments, chaque bâtiment est homologable individuellement. Dans l'hypothèse d'équipements regroupés dans un même bâtiment, l'homologation porte sur l'ensemble du bâtiment .

#### - *TRIBUNE :*

"Seules les places assises sont autorisées dans les tribunes"

Les ouvrages fixes, mobiles ou démontables comportant ou non un gradinage et destinés à recevoir des spectateurs assis, sont considérés comme des «tribunes».

Les gradins sont assimilés aux tribunes.

L'espace réservé aux spectateurs assis en bordure de l'aire de jeu (match de boxe par exemple) fait partie de la tribune

#### - *SPECTATEURS DEBOUT*

Les galeries, les sur largeurs de salles, les podiums sur un seul niveau, les espaces aménagés par modelé du terrain sans réalisation de parois verticales maçonnées ou construites (contremarches) et les espaces de plain-pied aménagés le long des séparations d'aires de jeux et destinés à recevoir des spectateurs debout, sont exclus des ouvrages qualifiés de «tribune».

#### - *PLACE INDIVIDUALISABLE :*

L'article 1er du décret n° 93-711 du 27 mars 1993 dans son 3° prend en compte les places individualisables dans le calcul des capacités

*- CAPACITE D'ACCUEIL ADDITIONNELLE :*

La capacité d'accueil additionnelle correspond au nombre de places de spectateurs que le propriétaire de l'établissement recevant du public souhaite pouvoir installer ultérieurement en tribune provisoire pour une ou des manifestation (s) ponctuelle(s).

*- ENVIRONNEMENT D'UNE ENCEINTE SPORTIVE*

La notion d'environnement est ici prise dans son large: elle recouvre certes les voies d'accès et d'évacuation, les routes de desserte, ainsi que les parkings, mais aussi tous les équipements (sanitaires, hospitaliers, plates-formes pour hélicoptères, itinéraires de dégagement rapide ...). Elle englobe l'ensemble des moyens de secours et de soins d'urgence .

*- HOMOLOGATION CONDITIONNELLE*

L' homologation conditionnelle est la procédure décrite dans la circulaire du Ministère de la Jeunesse et des Sports du 31 mai 1994, remplacée par la présente.

**ANNEXE 3: MODELE D'ARRÊTE PREFECTORAL D'HOMOLOGATION**

**ARRETE PREFECTORAL N°.....**

**DU.....**

**D'HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC**

**LE PREFET,**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétences de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° ..... du .....portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° ..... du .....portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes ouvertes au public<sup>2</sup>,

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive ....., sise ....., présentée par .....,

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité siégeant en séance plénière (ou de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public<sup>2</sup>), au cours de sa réunion du .....

**ARRETE:**

**Article 1er - L'enceinte sportive dénommée ..... comportant:**

- .....

- .....

- .....

**Est homologuée.**

**Article -2 L'effectif de l'établissement est fixé à .....**

---

<sup>2</sup> facultativement créée

**Article 3 L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : .....**

**Article 4 L'effectif maximal des spectateurs par tribune est fixé à ..... dans les tribunes fixes ..... et à .....dans les tribunes provisoires;**

**Article 5 L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune (le cas échéant) est fixé à : .....**

**Article 6 - L'effectif maximal de spectateurs par zone ou type d'équipement<sup>3</sup> ..... est fixé à .....**

**Article 7 - Les conditions de mise en place d'installations provisoires sont les suivantes: .....**

**Article 8 - Les conditions d'aménagement d'un poste de surveillance sont les suivantes: .....**

**Article 9 - Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes...**

**Article 10 ..... (prescriptions particulières éventuelles).**

**Article 11 Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.**

**Article 12 - Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.**

**Article 13 - Le Directeur départemental de ..... est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au .....**

**Le Préfet,**

---

<sup>3</sup> à déterminer selon la consistance, la nature ou la configuration des installations: stade, salle polyvalente, zones.....

# ANNEXE 4 : SCHEMA DES PROCEDURES DE PC ET D'HOMOLOGATION

